

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 MARS 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LES PAYSAGES DE GWEN SARL

N°PCL : 2022J00098
N° RG : 2023L81 – 2022L2473

DEBITEUR :
SARL LES PAYSAGES DE GWEN
RCS BORDEAUX 819 336 132
Siège social : 72 B rue de Macau à Parempuyre (33290)

Comparaissant par son dirigeant Gwenaël BILLON

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 17 Février 2023.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22 février 2023, en
Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH et Nathalie CRESPOS-SAMSON, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier
assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 16 février 2022, le Tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL, exerçant une activité d'entretien et réalisation d'espaces verts à Parempuyre 33290, 72B rue de Macau,
- nommé Yves LALANNE, en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 23 Mars et 1^{er} Juin 2022 renvoyé au 29 Juin et 14 Décembre 2022, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et la période d'observation a été renouvelée par jugement en date du 29 Juin 2022.

La société LES PAYSAGES DE GWEN SARL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 4 Janvier 2023.

HISTORIQUE

La société LES PAYSAGES DE GWEN SARL a été créée le 1^{er} Avril 2016 par Gwénaél BILLON ; spécialisée dans la création et l'entretien d'espaces verts, elle s'adresse essentiellement à une clientèle de particuliers dans la métropole de Bordeaux et sur le bassin d'Arcachon.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Dans sa recherche de développement, elle s'est trouvée confrontée à des difficultés du fait de l'embauche de deux salariés relativement improductifs, dont l'efficience ne permettait pas de couvrir leurs émoluments. Monsieur BILLON a dû restructurer son équipe, ce qui était acquis à l'ouverture de la procédure, mais la perte d'efficacité avait dégradé la profitabilité et la trésorerie.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a été assignée en redressement judiciaire par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) le 24 Novembre 2022.

C'est au terme de plusieurs renvois pour absence du débiteur qu'en date du 16 Février 2022, le présent Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le Cabinet FIDALLIANCE (Eysines).

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

La procédure s'est ouverte du fait d'une assignation de la MSA pour un encours impayé de 10.000,00 euros.



<i>En Euros</i>	31/11/2021	30/11/2020
Chiffre d'Affaires	247.049,00	192.719,00
Résultat d'Exploitation	240.930,00	9.278,00
EBE	9.054,00	11.425,00
Résultat Net	5.492,00	8.959,00
Capitaux propres	- 41.138,00	- 46.630,00

Situation sociale :

Les effectifs sont de deux salariés, 1 CDI et 1 apprenti.

Un procès-verbal de carence a été établi en ce qui concerne la représentation du personnel.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET PREVISIONS

Lors du dépôt du plan, le dirigeant a considéré que les mesures correctrices étaient d'ores et déjà effectives lors du jugement d'ouverture de la procédure et que la restructuration du personnel était terminée.

<i>En Euros</i>	Du 01/03/22 au 31/12/22 - PO	Du 01/12/22 au 30/11/23 – Prévisions
Chiffre d'Affaires	189.968,00	280.000,00
EBE	25.524,00	40.901,00
Résultat d'Exploitation	23.575,00	39.196,00
Résultat Net	23.503,00	39.196,00

Grâce à une meilleure maîtrise des frais de personnel et un suivi de chantier resserré, le taux de marge brute d'exploitation (EBE / CAHT) est passé de 3,6 % au 30 Novembre 2021 à 13,4 % au 30 Novembre 22 en 2022 et devrait atteindre 14,6 % pour l'exercice en cours.

La trésorerie disponible à la fin de la période d'observation est de 22.500,00 euros.



PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 DU CODE DE COMMERCE)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 DU CODE DE COMMERCE)

Le Passif en cours de vérification s'élève à **38.842,66 euros**, et s'établit comme suit :

Superpriviliégié	0,00 euro
Priviliégié	3.979,00 euros
Chirographaire	16.450,66 euros
A échoir	0,00 euro
Provisionnel	0,00 euro
Contestations	18.413,00 euros
TOTAL	38.842,66 euros

Créances contestées : 18.413,00 euros

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 10 - GRENKE LOCATION (A échoir - Chirographaires)	648,00	648,00	0,00	0,00
N° 11 - LEASECOM (A échoir - Chirographaires)	17 765,00	17 765,00	0,00	0,00
Sous total	18 413,00	18 413,00	0,00	0,00
Total Contesté	18 413,00	18 413,00	0,00	0,00

PASSIF SOUMIS AU PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	3.979,00 euros	
Chirographaire	16.450,66 euros	
Total non contesté	20.429,66 euros	0,00 euro
Contestations	18.413,00 euros	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	38.842,66 euros	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 euros	301,70 euros	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	38.540,96 euros	

* A l'audience le Mandataire Judiciaire a précisé que la créance contestée, à savoir LEASECOM, avait vocation à sortir du passif soumis dans la mesure où elle correspond à la poursuite d'un contrat en cours de crédit-bail destiné à financer l'acquisition du site internet de l'entreprise ; ce point sera tranché par ordonnance du Juge Commissaire dans les semaines à venir.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 5 Janvier 2023.

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créances immédiatement exigibles :

- Les créances égales ou inférieures à 500,00 euros d'un montant de 301,70 euros,
- Dans son projet de plan, le débiteur a indiqué souhaiter effectuer un remboursement de 100 % du passif sur une durée de 8 ans à raison de 12,5 % par an.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS – OPTION 1	5	32.869,31 euros	85,28 %
ACCORD TACITE	1	648,00 euros	1,68 %
REFUS	1	5.023,65 euros	13,03 %
Montant du passif échu et à échoir (admis et contesté) de :	Sous-total 7	38.540,96 euros	100 %
Montant du passif à échoir			
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan	2	301,70 euros	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	9	38.842,66 euros	

Un seul créancier sur les 7 recensés a refusé le plan mais sans expliciter son refus.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : 301,70 euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	12,50 %	4.817,62 euros
2	12,50 %	4.817,62 euros
3	12,50 %	4.817,62 euros
4	12,50 %	4.817,62 euros
5	12,50 %	4.817,62 euros
6	12,50 %	4.817,62 euros
7	12,50 %	4.817,62 euros
8	12,50 %	4.817,62 euros
TOTAL	100,00 %	38.540,96 euros

En tenant compte de la poursuite du contrat en cours LEASECOM (cf.supra), le pacte sera ramené à 2596 € par mois, selon le Mandataire Judiciaire.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 17 Février 2023 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire a émis un avis favorable au plan proposé par la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 19 Février 2023, le Juge-Commissaire indique être favorable au plan proposé, soulignant l'implication du dirigeant dans le redressement de son entreprise.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL indique au Tribunal que son carnet de commandes actuel atteint 173.000,00 euros, avec 80.000,00 euros de créations d'espaces verts, soit un chiffre d'affaires à plus fortes marges.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées aux débats, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- L'entreprise avait traité en amont de l'assignation, délivrée par la MSA, les difficultés de gestion dues au personnel recruté, afin de retrouver une rentabilité d'exploitation plus conséquente et d'enregistrer en trésorerie les progrès de sa profitabilité ;
- Le prévisionnel établi conforte les résultats déjà redressés de la période d'observation ;
- Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et tous les organes de la procédure émettent un avis favorable au plan proposé ;
- La trésorerie déclarée est largement suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation laisse augurer un



déroulement d'autant plus aisé que le passif soumis devrait être symptomatiquement réduit par le retraitement des contrats de crédit-bail en cours.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Gwénaél BILLON, en sa qualité de représentant légal de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL, et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 85,3 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 1,7 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 6 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 87 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % du passif soumis, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 13% du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 301,70 euros seront remboursées immédiatement, selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du Code de Commerce) ; le Tribunal prendra acte de la poursuite des deux contrats de crédit-bail déclarés à ce titre dans les conditions contractuelles prévues à l'origine.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce ; il rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le



présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 8 Mars 2031.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Gwénaél BILLON, en sa qualité de représentant légal de la société LES PAYSAGES DE GWEN SARL, et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 85,3 % du passif soumis au plan,



DIT que pour le créancier taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 6 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 87 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % du passif soumis au plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 301,70 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

RAPPELLE que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce) ; le Tribunal PREND ACTE de la poursuite des deux contrats de crédit-bail déclarés à ce titre, dans les conditions contractuelles prévues à l'origine.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif à 8 ans, soit jusqu'au 8 Mars 2031,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan, pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables au plus tard 6 mois après la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,



PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the end, positioned above a second, more circular scribble.